



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T  
Date : 28 juin 2010  
Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. John Hocking, Greffier  
Décision 28 juin 2010  
rendue le :

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIC  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE RECONSIDÉRATION, OU DANS  
L'ALTERNATIVE DE CERTIFICATION D'APPEL DE LA DÉCISION DU 1<sup>ER</sup>  
FÉVRIER 2010 PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 73 D) DU  
RÈGLEMENT À LA DÉFENSE PRLIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « *Jadranko Prlić's Motion for reconsideration, or in the alternative, request for certification to appeal the "Décision concernant la demande de réexamen de la Décision portant application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić"* », déposée à titre public le 4 juin 2010 par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić »), à laquelle sont jointes, en Annexe 1, une lettre de Me. Karnavas adressée au Greffier le 3 mars 2010 concernant l'application de l'article 73 D) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») à la Défense Prlić ordonnée par la Chambre et, en Annexe 2, la réponse du Greffier en date du 27 mai 2010 (« Demande »),

**VU** la « Décision concernant la demande de réexamen de la Décision du 21 janvier 2010 et portant application de l'article 73 D) du Règlement à la Défense Prlić », rendue par la Chambre à titre public le 1<sup>er</sup> février 2010 (« Décision du 1<sup>er</sup> février 2010 ») dans laquelle la Chambre après avoir constaté que la question de l'admission de vidéos présentées par la Défense Prlić occupait la Chambre depuis plus d'une année et qu'elle avait rendu sur ce seul sujet huit décisions<sup>1</sup>, a décidé de considérer que la requête<sup>2</sup> de la Défense Prlić à l'origine de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010 constituait un abus de procédure et a de ce fait ordonné au Greffe de s'abstenir de régler les honoraires et frais se rapportant à ladite Requête<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre relève que dans la Demande, la Défense Prlić expose tout d'abord les motifs conduisant à l'admissibilité de ladite Demande ; que la Défense Prlić avance en effet que la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010 étant adressée au Greffe, la Défense Prlić s'est initialement tournée vers ce dernier pour contester le non paiement des honoraires ; que le Greffier lui a finalement indiqué le 27 mai 2010 qu'il ne pouvait pas aller à l'encontre de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010 ; que la Chambre a rendu, à titre public le 1<sup>er</sup> juin 2010, l'« Ordonnance portant admission de pièces relative au témoignage de Milivoj Petković » (« Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010 »), dans laquelle elle a admis deux des vidéos dont la

<sup>1</sup> 8 décisions y compris la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010.

<sup>2</sup> « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Décision concernant la Demande de certification d'appel de la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos* », public, 26 janvier 2010.

<sup>3</sup> Décision du 1<sup>er</sup> février 2010, p. 3-5.

Défense Prlić avait instamment demandé l'admission et que cela constitue des motifs convaincants au sens de l'article 127 A) du Règlement pour accepter la présente Demande<sup>4</sup>,

**ATTENDU** qu'au soutien de la demande de reconsidération de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010, la Défense Prlić avance que deux vidéos portant les cotes 1D 02078 et 1D 02230 ont été présentées à Milivoj Petković le 25 février 2010, que le Président de la Chambre en a souligné l'importance et que ces deux vidéos ont par la suite été admises par l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2010<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić soutient que cela montre clairement que le rejet de ces deux vidéos alors qu'elles ont été demandées en admission par la Défense Prlić par le biais d'une requête écrite, était une erreur de la Chambre et que leur importance est maintenant reconnue par la Chambre<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que dans ces conditions, la Défense Prlić demande à la Chambre de reconsidérer les sanctions imposées en vertu de l'article 73 D) du Règlement afin d'éviter un injustice<sup>7</sup>,

**ATTENDU** qu'à l'appui de la demande de certification d'appel, la Défense Prlić argue que lui avoir imposé des sanctions par la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010 lui a donné « des sueurs froides » et la pousse inmanquablement à adopter une attitude passive et à éviter la confrontation ; que si la Défense Prlić n'a pas la possibilité de demander l'annulation de cette sanction, cette peur pourrait se transformer en « épée de Damoclès » et que cela constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que la Défense Prlić ajoute que lui avoir imposé des sanctions financières aura pour effet d'instiller la peur de sanctions supplémentaires dans l'hypothèse où la Défense Prlić chercherait à nouveau à faire admettre les éléments de preuve controversés que sont les vidéos et que cela pourrait avoir un impact sur l'équité de la procédure et donc qu'une résolution immédiate de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>9</sup>,

---

<sup>4</sup> Demande, par. 21.

<sup>5</sup> Demande, par. 25.

<sup>6</sup> Demande, par. 26.

<sup>7</sup> Demande, par. 26 et 27.

<sup>8</sup> Demande, par. 29-30.

<sup>9</sup> Demande, par. 30.

**ATTENDU** tout d'abord que la Chambre note que la Défense Prlić a saisi la Chambre de la présente Demande suite aux recommandations du Greffier lui-même ; que la Chambre s'étonne que le Greffier ait pu conseiller une telle démarche à la Défense Prlić alors même que si des difficultés lui étaient apparues dans l'exécution de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010, il pouvait en informer la Chambre conformément à l'article 33 B) du Règlement<sup>10</sup>,

**ATTENDU** par ailleurs que la Chambre ne peut également qu'être surprise par la décision du Greffier de suspendre l'application de l'article 73 D) dans l'attente d'une nouvelle saisine de la Chambre par la Défense Prlić<sup>11</sup> alors que, comme le rappelle le Greffier lui-même dans son courrier, il ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire pour ne pas appliquer la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010<sup>12</sup>,

**ATTENDU** qu'eu égard à ces circonstances, la Chambre estime devoir se montrer flexible avec la Défense Prlić dans l'application des délais pour le dépôt de la présente Demande et accepte de l'examiner malgré son caractère tardif,

**ATTENDU** que s'agissant de la demande de reconsidération, la Chambre tient à rappeler à la Défense Prlić que la Chambre a toujours clairement distingué les règles en matière d'admission des éléments de preuve par le biais d'un témoin de celles par le biais d'une requête écrite<sup>13</sup> ; que l'admission de deux vidéos présentées à un témoin ne remet absolument pas en cause le fait que ces mêmes vidéos, que la Défense Prlić avait cherché à faire admettre par le biais d'une requête écrite et dont l'admission avait été rejetée, ne satisfaisaient pas aux conditions d'admission par le biais d'une requête écrite,

**ATTENDU** que la Chambre estime donc que l'admission par l'intermédiaire de la déposition de l'Accusé Petković de deux vidéos, précédemment rejetées par des décisions relatives à des requêtes écrites, ne constitue en aucun cas une circonstance nouvelle ou une erreur manifeste

---

<sup>10</sup> Annexe 2 : « *Any objection to the trial Chamber's decision and related Order to the Registrar is properly made to the Trial Chamber or to the Appeal Chamber vis-à-vis an interlocutory appeal. The Registrar will consider postponing action on the Trial chamber's Order until you confirm whether you will make a formal objection to the Trial Chamber's decision* ».

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> Annexe 2, avant dernier paragraphe.

<sup>13</sup> Voir la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge », 24 avril 2008 et en particulier les lignes directrices 8 et 9 ; concernant le problème plus particulier de l'admission des vidéos, voir Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires, 6 mars 2009 ; « Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », 29 juin 2009 ; « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la Décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », 19 novembre 2009 ; « Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos », 18 décembre 2009.

de la Chambre et rejette donc la Demande en ce qu'elle concerne le réexamen de la Décision du 1<sup>er</sup> février 2010,

**ATTENDU** que la Chambre relève qu'à titre subsidiaire et à l'appui de sa demande en certification d'appel, la Défense Prlić soutient que les sanctions financières qui lui ont été imposées ont provoqué chez elle des « sueurs froides » et une peur pouvant se transformer en « épée de Damoclès » ; qu'elle n'invoque donc au soutien de sa demande aucun argument juridique et se limite à faire mention de son état d'esprit ; que la Chambre estime donc que Défense Prlić n'a pas démontré en quoi lui avoir imposé une sanction en vertu de l'article 73 D) du Règlement satisfait les critères de la certification d'appel et décide de rejeter la Demande sur ce point,

**PAR CES MOTIFS,**

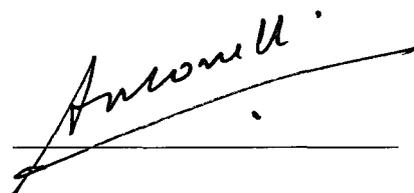
**EN APPLICATION** des articles 33 A) et B), 54, 73 D), 89 et 127 A) du Règlement,

**REJETTE** la Demande,

**RAPPELLE** au Greffier son obligation d'exécuter les décisions de la Chambre ou la possibilité de saisir la Chambre en cas de difficulté dans leur exécution,

**ORDONNE** pour la deuxième fois au Greffier de s'abstenir de régler les honoraires et frais se rapportant à la production de la « *Jadranko Prlić's Motion for Reconsideration of the Décision concernant la Demande de certification d'appel de la Décision portant sur la Demande de la Défense Prlić de reconsidérer le rejet de certaines vidéos* » du 26 janvier 2010.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 28 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]